

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées Marines
64100 BAYONNE

BAYONNE , le 25 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE CARRIERES DANIEL

Artigue - Dreyturere
64260 LOUVIE JUZON

Références : ED/UD64B/D2022_

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2022 dans l'établissement SOCIETE CARRIERES DANIEL implanté au lieu dit Artigue – Dreyturere à 64260 LOUVIE JUZON . L'inspection a été annoncée le 07 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CARRIERES DANIEL
- Artigue - Dreyturere 64260 LOUVIE JUZON
- Code AIOT dans GUN : 0005204678
- Régime : Autorisation

L'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été délivrée à la Société Lafarge Granulats Sud par arrêté préfectoral d'autorisation n° 4678/2013/014 du 12 août 2013, pour une exploitation de carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de premier traitement des matériaux de carrière et une centrale à béton.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 12 août 2043.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 4678/2014/008 du 24 octobre 2014, a pris acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société Lafarge Granulats France.

Puis l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4678/2016/007 du 25 mars 2016, a pris en compte le changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières DANIEL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection du 20 mars 2019
- gestion des espèces invasives
- présence du plan de gestion des déchets d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Lettre de suite
Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 7	/	Lettre de suite
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.2	/	Lettre de suite
Eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.3	/	Lettre de suite
Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.7	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.1	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Sans objet
Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 2.5	/	Sans objet
Bornages	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.8	/	Sans objet
Eaux	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.6	/	Sans objet
Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8	/	Sans objet
Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8-1	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8-2	/	Sans objet
Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/08/2013, article Article 11	/	Sans objet
Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 13.1	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisé le 23 mars 2022 a permis de constater quelques non-conformités réglementaires pour la protection de l'environnement et des axes de progrès. Toutefois cette carrière semble dans son ensemble, correctement exploitée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des produits dangereux
Prescription contrôlée : S'assurer que les conditions de stockage des produits polluants, permettent de conserver la lisibilité du nom de chaque produit avec s'il y a lieu les symboles de danger. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Compléter l'étiquetage des produits pour les adjuvants de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Prévoir la mise en place d'une rétention pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant a refait l'atelier et le stockage des produits polluants de la carrière, en intégrant sous le local une rétention adaptée pour les eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des installations
Prescription contrôlée : Mettre en place un dispositif d'obturation pour le rejet des eaux pluviales polluées. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.
Constats : Un dispositif d'obturation manuel a été mis en place en sortie des bassins de décantation de la centrale à béton, servant également pour le ravitaillement des engins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placées sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues : - l'éperon rocheux au nord du site doit être conservé ; - la zone de fourrés à buis au nord de l'extraction doit être conservée. L'exploitant procédera à des campagnes annuelles de suppression des espèces invasives tel que la buddleia.
Constats : L'ensemble du site est maintenu propre. Les matériaux stockés proviennent du site ou sont utilisés pour l'exploitation du site. L'exploitant assure une surveillance de la reprise des buis attaqués par la Pyrale du buis. Une campagne annuelle des espèces invasives est réalisée par une épareuse sur un tracteur. Ce dispositif ne permet pas de traiter les zones éloignées des surfaces en cours d'exploitation. Un suivi de l'expansion de ces espèces invasives, permettra de définir la nécessité d'une intervention manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornages
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : <ul style="list-style-type: none">• des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ;• des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;• des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le bornage du périmètre autorisée est en place. Il est proposé à l'exploitant d'identifier chaque borne pour en faciliter le positionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du massif rocheux d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Un suivi annuel de la stabilité des fronts est assuré. Le dernier rapport a été établi en août 2021, et transmis à la DREAL
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : 7.1 Clôtures et accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux « risque de noyade ». 7.2 Eloignement des excavations Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous cavage est interdit.
Constats : Vérifier et compléter si nécessaire, la clôture et la signalisation dans la partie est de l'exploitation. La clôture doit être prolongée sur l'ensemble du linéaire ou un accès piéton est possible. Le positionnement de la clôture devra être reporté sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
Constats : Remettre en état les éléments structurels couvrant le malaxeur de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.* Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'une couverture amovible étanche.• Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.* L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.• Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;○ 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. <ul style="list-style-type: none">• Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.• L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, l'exploitant informe dans les plus brefs délais le service gestionnaire du captage d'eau potable de l'Oeil du Neez, la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé ainsi que l'inspecteur des installations classées.
Constats : Pour la centrale à béton : <ul style="list-style-type: none">- remettre en état la rétention des adjuvants- placer l'ensemble des produits polluants au-dessus de rétention étanche adaptée à la nature du produits- chaque récipient et stockage doit comporter en caractère lisible le nom du produit et les symboles de dangers
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les eaux utilisées sur le site proviennent : - d'un prélèvement dans le milieu naturel par forage ; - du réseau public d'alimentation en eau potable. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau du forage et eau du réseau AEP. Les caractéristiques et prescriptions relatives au forage et à l'installation de prélèvement sont précisées à l'article 13.2 ci-après. 9.3.1 Usages domestiques L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau AEP. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique. 9.3.2 Usages industriels L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, élaboration des bétons, nettoyage des véhicules et des installations, ..., provient en priorité du circuit de pompage du forage.
Constats : Chaque année l'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau du forage et eau du réseau AEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents

Prescription contrôlée :

9.6.1 Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.6.2 Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers les bassins de décantation.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, sont drainées par des fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou transitant sur des surfaces imperméabilisées sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse sur les émissaires des bassins de décantation, de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés aux articles et ci-dessus.

Les émissaires des bassins de décantation sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions de prélèvements et de mesures en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. En cas de dépassement constatés, l'exploitant transmet les résultats accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.6.3 Les eaux de procédés

Les eaux de procédé de la centrale à béton sont intégralement réutilisées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

Constats : Les eaux domestiques sont stockées dans une fosse septique et font l'objet d'une vidange annuelle par une entreprise autorisée.

Les rejets d'eau font l'objet d'un contrôle semestriel, dont le dernier date du 20 décembre 2021.

Les eaux de lavage de la centrale à béton sont recyclées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : <ul style="list-style-type: none">• par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;• les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;• les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;• la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;• la mise en place d'écran de végétation où cela est possible.
Constats : Remettre en état les événements et les filtres des 2 silos de stockage de ciment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – bilan
Prescription contrôlée : 19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. NOTA : Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018, pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.
Constats : Un bilan annuel du suivi des retombées de poussières dans l'environnement est établi. Le dernier bilan date du 10 mars 2022 et a été transmis à la DREAL. La périodicité des mesures est semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans
Constats : Les déchets sont correctement gérés et éliminés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière
Prescription contrôlée : Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Seuls les boues de lavage des matériaux inertes et non dangereuses, en provenance de la carrière de l'exploitant à Baudreix-Mirepeix et de la terre végétale d'origine, peuvent être admises sur le site pour satisfaire aux besoins de la remise en état. Cet apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel est répertorié la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones d'utilisation de ces boues correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Les stockages de stériles font l'objet d'un suivi périodique de stabilité. A ce jour aucune instabilité n'est constatée. L'exploitant n'a pas apporté de boue de lavage en provenance du site de Baudreix.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 9.8-2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes a été actualisé en octobre 2021. Toutefois au regard de l'importance du volume des argiles comblant les vides karstique dans le gisement, il conviendra d'étudier de nouvelles zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.1 Dispositions générales</p> <p>10.1.1 Règles d'exploitation</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; • l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; • la maintenance et la sous-traitance ; • l'approvisionnement en matériel et en matière ; • la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens de secours ; • les stockages présentant des risques ; • les boutons d'arrêt d'urgence ; • les diverses interdictions. <p>10.1.2 Equipements importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.</p> <p>Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.</p> <p>Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.</p> <p>10.1.3 Protection incendie</p> <p>Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des installations de traitement et de la centrale à béton. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe - l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids-lourds - la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) - le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ses équipements. <p>10.2 Appareils à pression</p> <p>Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.</p>
<p>Constats : Dans le local de pilotage des installations de traitement, les extincteurs doivent être suspendus et des pictogrammes adaptés doivent être placés à proximité immédiate.</p> <p>L'exploitant doit assurer un accès libre aux véhicules du SDIS à la réserve d'eau de 120 m³, à proximité du bureau du chef de carrière.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2013, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;• la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.
Constats : Un contrôle des nuisances sonores est réalisé chaque année. Celui du 30 juin 2021 ne présente aucune non-conformité. Le suivi des vibrations lors de chaque tir de mines est réalisé sur 2 points. Un compte rendu mensuel est transmis à l'inspection. Aucune non conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact de l'exploitation sur la biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser en concertation avec une structure compétente en matière de biodiversité, un suivi écologique régulier des zones périphériques aux surfaces en travaux et des zones remises en état. Un état récapitulatif des mesures et de la surveillance est adressé à l'échéance de chaque phase quinquennale à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'une analyse des résultats obtenus- du descriptif des actions mises en œuvres ou envisagées.
Constats : Le dernier rapport de suivi du CEN Aquitaine date de décembre 2018. Prévoir un nouveau compte rendu pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2013, article Article 16
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : L'acte de cautionnement pour les garanties financière a pour échéance le 18 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet